



Ducotterd Christian

Réforme des tâches des préfectures

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 02.12.2015

DIAF

Dépôt

Les préfectures ne peuvent plus répondre de manière adéquate aux différentes questions qui deviennent complexes et qui nécessitent impérativement l'intervention de spécialistes pour remplir ces tâches si différentes.

On ne peut que constater que le changement de personnel dans les préfectures rend le travail dans les districts insurmontable. De nombreuses erreurs sont commises et des informations erronées sont données. Après plusieurs mois d'attente, les communes et les particuliers se voient recevoir un courrier mentionnant que leurs dossiers seront traités ultérieurement et ceci par manque de temps.

Les dossiers sont traités d'une manière différente d'un district à l'autre ce qui ne peut être admissible et ne respecte pas le principe d'égalité de traitement.

Nous pouvons constater deux groupes importants de tâches :

- a. L'application et le rôle de police en relation avec de nombreuses lois (construction, feu, surveillance des communes, sécurité, établissements publics, etc.).
- b. Promotion régionale, fusions, agglomérations, associations régionales, associations de communes, etc.

Les tâches définies dans le premier groupe requièrent clairement des réponses de spécialistes et doivent être traitées de manière uniforme sur tout le territoire cantonal.

Les directions pourraient reprendre ces tâches à condition que les moyens suffisants soient mis en place par un transfert de poste des préfectures vers les services de l'Etat. Les compétences du personnel des différents domaines apporteraient des réponses claires tout en garantissant un service de qualité que les communes et les citoyens sont en droit d'attendre.

En outre, le changement de personnel au sein d'une direction entraîne moins de conséquences négatives que cela est le cas au sein d'une préfecture composée d'une équipe restreinte.

La surveillance des communes assurée par une personne non politisée permettrait de maintenir une certaine confiance. Le Service des communes devrait retrouver un rôle important concernant leur fonctionnement.

Les tâches définies dans le deuxième groupe nécessitent une personne forte, qui doit servir de moteur à la tête des différentes régions.

Les préfets (dont la dénomination pourrait être modifiée) sont à même de répondre au mieux aux attentes des différentes régions afin de veiller à l'application des tâches relevant des régions, d'assurer un développement harmonieux tout en favorisant le développement économique. Si le canton de Fribourg veut exister entre Berne et Lausanne, il doit avoir des régions fortes. Nous

pouvons remarquer que les tâches trop importantes des grandes préfectures péjorent fortement leurs régions et ceci particulièrement dans le district de la Sarine où le préfet devrait être un leader pour son développement.

Contrairement au passage à trois districts, cette solution permettrait de garder une personne à la tête des régions tout en remplissant de manière adéquate et efficace les autres tâches. Le passage à trois districts ne ferait qu'amplifier les problèmes que l'on rencontre déjà à la Préfecture de la Sarine.

1. Est-ce que le Gouvernement est favorable à une révision des tâches des préfets ?
2. Est-ce que le Gouvernement est favorable au principe de laisser le rôle de leader aux préfets dans le but de gérer les différentes associations de communes, de gérer les agglomérations, de faciliter les fusions de communes et d'assurer la promotion ainsi que le dynamisme des régions ?
3. Est-ce que le Conseil d'Etat est favorable, afin d'assurer la simplification des procédures et d'augmenter les compétences techniques, de transférer les autres tâches aux directions et à leurs services qui sont les spécialistes dans tous les domaines ?
4. Est-ce que le Conseil d'Etat va proposer d'autres mesures afin de trouver une solution aux nombreux problèmes rencontrés aujourd'hui ?

—

Annexe

—

Les tâches des préfets

Les tâches des Préfets :

(Source : <https://www.fr.ch/pref/fr/pub/competences.htm>)

1. Généralités

1.1 Bases légales

- > Constitution cantonale du 16 mai 2004 du canton de Fribourg (Cst/FR; RSF 10.1)
- > Loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (LPr; RSF 122.3.1)

1.2 Historique et organisation

L'institution des préfetures, avec à leur tête, des lieutenants de gouvernement, remonte à l'Acte de Médiation de 1803. La constitution cantonale du 4 mars 1848 consacre l'existence des sept districts administratifs actuels. Jusqu'en 1976, les préfets étaient nommés par le Conseil d'Etat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les préfets (1er janvier 1977), ils sont élus pour cinq ans par l'assemblée électorale de district.

Hiérarchiquement, le préfet relève directement du Conseil d'Etat et de ses Directions qu'il représente dans le district. Il est placé sous l'autorité administrative de la Direction à laquelle sont rattachées les préfetures (actuellement la Directions des institutions, de l'agriculture et des forêts).

Le préfet exerce les multiples attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

2. Développement du district

2.1 Principales bases légales

- > Loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (LPr; RSF 122.3.1)
- > Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)
- > Loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg; RSF 140.2)
- > Loi du 9 décembre 2010 sur l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1)
- > Loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC; RSF 480.1)
- > Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1)
- > Loi du 20 septembre 1994 sur les transports (LTr; RSF 780.1)
- > Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1)
- > Loi du 8 septembre 2005 sur les soins et l'aide familiale à domicile (LASD; RSF 823.1)
- > Loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS; RSF 834.2.1)
- > Loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc; RSF 900.1)

2.2 Collaborations régionales et intercommunales

Le préfet est le moteur principal du développement harmonieux du district par le biais de l'encouragement des collaborations régionales et intercommunales. Il incite les communes à participer à une conférence régionale, à conclure une entente intercommunale ou à constituer une association de communes dans des domaines aussi variés que la culture, l'aménagement du territoire, la santé, la promotion économique, etc. Il encourage les fusions de communes ainsi que la création des agglomérations. Il préside de nombreuses associations de communes.

3. Le préfet, autorité judiciaire pénale

3.1 Principales bases légales

- > Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1)
- > Code du 5 octobre 2007 de procédure pénale suisse (RS 312.0)

> Loi d'application de la loi fédérale sur la circulation routière (LALCR; RSF 781.1)

3.2 Conciliations et décisions pénales

Le préfet est le magistrat conciliateur s'agissant des infractions qui se poursuivent sur plainte. Le jugement de certaines infractions relève de la compétence du préfet. Il statue sur la base du dossier et rend une décision de condamnation ou de classement.

4. Le préfet, autorité spéciale de la juridiction administrative

4.1 Principales bases légales

- > Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1)
- > Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1)
- > Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)

4.2 Décisions sur recours

Le préfet décide sur recours contre les décisions communales, sauf en matière fiscale; il est toutefois compétent dans les affaires portant sur certaines contributions causales.

5. Le préfet, une autorité administrative

5.1 Principales bases légales

- > Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1)
- > Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1)
- > Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED; RSF 952.1)
- > Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (LRéc; RSF 941.2)
- > Loi du 14 décembre 2000 sur les loteries (RSF 958.1)
- > La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha; RSF 922.1)
- > La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPeche; RSF 923.1)
- > le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (RSF 923.5)
- > le règlement du 24 avril 2009 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (RSF 923.51)
- > le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Morat (RSF 923.6)
- > le règlement du 24 avril 2009 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Morat (RSF 923.61)
- > Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3)
- > Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5)
- > Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (RSF 17.3)

5.2 Autorisations, préavis et surveillance

Le préfet statue sur des demandes d'autorisations de divers types (permis de construire, patentes, lotos, etc.), préavise des dossiers (aménagement du territoire, patentes, etc.), exerce un pouvoir de surveillance (communes, établissements publics, etc.), assure dans son district le déroulement régulier de tous les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux, légalise des signatures et assermente certaines catégories de personnes.

6. Le préfet, une autorité responsable de l'ordre public

6.1 Principales bases légales

- > Loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (LPr; RSF 122.3.1)

- > Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LpolFeu; RSF 731.0.1)
- > Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1)
- > Loi du 15 juin 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSF 212.5.1)

6.2 Ordre, sécurité et tranquillité publics

Le préfet est l'autorité responsable du maintien de l'ordre public dans son district. Il est le garant de la tranquillité, de la sécurité et de la santé des administrés. Il exerce la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels.
